**CADRE CNIL**

(MAJ décembre 2021)

## *RenseignementS à fournir OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT*

***ET à remettre DANS LE DOSSIER oFFRE[[1]](#footnote-1)***

*(En cas de candidature présentée par un groupement momentané d’entreprises,*

*chaque membre du groupement doit fournir ce renseignement ;*

*En cas de sous-traitance, le sous-traitant  doit également fournir ces renseignements ;*

*Il en est de même de tout autre cocontractant du titulaire)*

Raison sociale ou Nom du candidat : ………………………………………………………………………………………

Dénomination commerciale : ……………………………………………………………………………………………….

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………………………

**Attention :**

**Le marché public auquel vous répondez contient des données personnelles[[2]](#footnote-2).**

**A ce titre, la Réglementation (articles 44 et suivants du RGPD du 27 avril 2016 et loi CNIL du 6 janvier 1978 modifiée) n’autorise le transfert de ces données en dehors de l’Union européenne[[3]](#footnote-3) que si le pays ou l'entreprise destinataire assure un niveau de protection suffisant aux données transférées.**

Il existe **13 cas possibles  :**

* 1) Légalement, si le pays destinataire des données personnelles a une législation reconnue par une décision de la Commission européenne comme offrant une protection suffisante. C'est le cas **d’Andorre, de l’Argentine, du Canada, de la Corée du sud, des Iles Féroé, de l’Ile de Man, de Guernesey, de Jersey, d’Israël, du Japon, de la Nouvelle Zélande, du Royaume-Uni, de l’Uruguay et de la Suisse**. Cette liste évolue et peut être consultée sur le site de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ;
* 2) De manière contractuelle, **par la signature de Clauses Contractuelles Types** adoptées par la Commission européenne ou par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne, entre l'entité exportatrice et l'entité importatrice de données personnelles, ou par l'adoption de **Règles internes d’entreprise (ou BCR)** qui constituent un code de conduite en matière de transferts de données personnelles depuis l'Union européenne vers des pays tiers ;
* 3) Lorsqu’un code de conduite a été approuvé conformément à l’article 46 e) ou un mécanisme de certification adopté conformément à l’article 46 f) du RGPD.
* 4) L’article 49 du RGP et l’article 69 de la loi Informatique et Libertés permettent également d’opérer des transferts dans des **situations exceptionnelles**.

**Par conséquent :**

1. **Vous devez impérativement répondre aux questions suivantes. A défaut, votre offre sera rejetée pour offre irrégulière.**

**1/ Lieux d’hébergement des données :**

1. **dans l’Union européenne,**

Oui  Non\*

1. **Hors Union européenne**

**Au sein d'une autre entreprise étrangère dont les Binding Corporate Rules (BCR) ont été validées par une autorité européenne de protection des données.** (document à fournir).

Oui  Non

**De manière contractuelle, par la signature de Clauses Contractuelles Types, adoptées par la Commission européenne ou par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne, entre l’acheteur et votre société et / ou entre votre société et vos sous-traitants éventuels** (document à fournir)

Oui  Non

1. **Conformément à un code de conduite approuvé conformément à l’article 46 e) ou à un mécanisme de certification adopté conformément à l’article 46 f) du RGPD** (document à fournir).

Oui  Non

**2/ Adresses des centres de traitement :**

Adresse de l’environnement de recette :

locaux du candidat  locaux d’un sous-traitant

Adresse à préciser…………… Adresse à préciser……………

Adresse de l’environnement de production :

locaux du candidat  locaux d’un sous-traitant

Adresse à préciser…………… Adresse à préciser……………

Adresse de l’environnement de back up :

locaux du candidat  locaux d’un sous-traitant

Adresse à préciser…………… Adresse à préciser……………

**RAPPEL :**

**En cas de non-respect des règles de transferts de données hors de l’Union européenne, des sanctions pénales peuvent être prononcées par les juridictions compétentes (jusqu’à 300 000 euros d’amende pour les personnes physiques ou 1,5 million d’euros pour les personnes morales[[4]](#footnote-4) et 5 ans d’emprisonnement[[5]](#footnote-5)).**

1. **Le candidat remet dans son dossier d’offre le présent cadre CNIL ou fournit la totalité de ces renseignements sur un autre support. Toutefois, son offre sera rejetée si ce document n’est pas fourni.** [↑](#footnote-ref-1)
2. **On parle de transfert de données à caractère personnel lorsque ces données sont transférées depuis le territoire européen vers un ou des pays qui n’appliquent pas les dispositions de la directive 95/46/CE (il s’agit des pays ni membres de l'Union européenne, ni membres de l’Espace économique européen). Le transfert peut s'effectuer par communication, copie ou déplacement de données, par l'intermédiaire d'un réseau (ex : accès à distance à une base de données) ou d'un support à un autre, quel que soit le type de support (ex. d'un disque dur d'ordinateur à un serveur).** [↑](#footnote-ref-2)
3. **Le principe est posé par l'article 68 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée : les transferts en dehors de l'Union européenne sont interdits**  [↑](#footnote-ref-3)
4. **Conformément aux articles 226-24 et 131-38 du Code pénal, l’amende prononcée à l’encontre de personnes morales peut être portée au quintuple du taux prévu pour les personnes physiques.** [↑](#footnote-ref-4)
5. **Articles 226-16 et 226-22-1 du Code pénal.** [↑](#footnote-ref-5)